

Unité départementale du Finistère

Quimper, le 29 juillet 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/07/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Communauté de communes du Pays de Lesneven / Côte des Légendes

12 boulevard des Frères Lumière
BP 75
29260 LESNEVEN

Références : ENV-D-22.0311
Code AIOT : 0005516220

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/07/2022 dans l'établissement CC Pays Lesneven et Côte des Légendes implanté Lanveur 29890 PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CC Pays Lesneven et Côte des Légendes
- Lanveur 29890 PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES
- Code AIOT : 0005516220
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

L'installation est une déchèterie classée sous la rubrique n° 2710 de la nomenclature des installations classées. Cette installation a fait l'objet d'importantes modifications qui ont été portées à la connaissance du préfet le 5 juin 2020.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

L'inspection du 20 juillet 2022 vise à vérifier que l'exploitant a mis en oeuvre les actions curatives et correctives requises par l'arrêté de mise en demeure du 16 avril 2019. L'inspection a également valeur de récolement suite à l'instruction de la déclaration de modification des installations adressée au préfet du Finistère en réponse à cet arrêté de mise en demeure.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Clôture de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	/	Sans objet
5	Systèmes de détection et d'extinction automatiques.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	/	Sans objet
7	Plans des locaux et schéma des réseaux.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22	/	Sans objet
8	Stockage rétention.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > IV.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 2	/	Sans objet
2	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8	/	Sans objet
3	Caractéristiques des sols.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12	/	Sans objet
6	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	/	Sans objet
9	Registre des déchets sortants.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43 > I.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations ont été modifiées puis remises en service récemment. Le contrôle n'a pas révélé d'écart majeur. Il appartient toutefois à l'exploitant de procéder à quelques ajustements de manière à satisfaire pleinement les prescriptions qui lui sont opposables.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité au plan d'aménagement du PAC de 2020
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.
Constats : L'installation est configurée conformément aux éléments du plan joint au dossier porté à la connaissance du préfet le 5 juin 2020. L'inspection des installations classées constate néanmoins que le local destiné aux déchets d'équipements électriques et électroniques occupe l'emplacement initialement prévu pour le local destiné aux déchets dangereux et vice-versa. Deux bacs de collecte des déchets de lampes (tubes néon, led), deux bacs de collecte séparative des emballages secs et un bac de collecte séparative des emballages en verre sont présents alors que non mentionnés sur le plan joint au dossier. Les capacités des bennes de collecte des déchets sont conformes à celles mentionnées dans le dossier précité.
Observations : Il appartient à l'exploitant de veiller à maintenir à jour le plan de configuration des installations et d'en afficher un exemplaire dans les installations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation / Compétence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.
Constats : L'accès aux installations n'est possible que via un dispositif de contrôle d'accès par lecture de badge pendant les heures d'ouverture. Le responsable d'exploitation connaît les enjeux attachés à l'installation. Les observations et mises en situation réalisées par l'inspection des installations classées ont confirmé que ce responsable maîtrise le fonctionnement d'une part, des dispositifs de prévention des pollutions et des risques implantés dans l'installation et, d'autre part, des moyens de lutte contre un incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Caractéristiques des sols.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.
Constats : Les voies de circulation et les surfaces de dépôts des déchets sont revêtues d'un enrobé bitumineux. Le local d'entreposage des déchets dangereux est équipé d'une rétention spécifique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Clôture de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Constats : La zone d'apport des déchets autres que les déchets verts est totalement clôturée. L'accès à cette zone d'apport comme à l'aire de dépôt des déchets verts n'est possible, en horaires d'ouverture que sur présentation d'un badge d'accès par une voie unique. L'aire de dépôt des déchets verts est ceinturée par des merlons non visibles car colonisés par une forte végétation qui forme une haie dont la densité est hétérogène. Les déchets verts sont ainsi déposés quasiment au contact de la végétation environnante.
Observations : La densité de la végétation présente un risque de propagation d'un incendie en cas de départ de feu sur l'aire de déchets verts. Ce risque est d'autant plus élevé en période de sécheresse. Il appartient à l'exploitant de procéder à l'entretien des talus ceinturant une partie de l'aire de dépôt des déchets verts de manière à prévenir tout risque de propagation d'un incendie à la végétation environnante en cas de départ de feu sur l'aire précitée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation / Maitrise des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
Constats : Le local d'entreposage des déchets dangereux est considéré comme un local technique. Cet équipement n'est pas équipé d'un détecteur de fumée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation / Maitrise des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
Constats : Les installations sont équipées de deux extincteurs implantés dans le local du gardien. Ces équipements ont subi avec succès une vérification le 24 janvier 2022. Une réserve d'eau d'extinction de 120 m ³ est implantée à l'entrée de l'aire de dépôts des déchets verts. Une aire de stationnement permet d'accueillir un véhicule de secours et d'incendie équipé des moyens de pompage. Cette réserve est pleine et opérationnelle. A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant en a manœuvré la vanne d'isolement avec succès.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet